

STATUTS

CLUB ALPIN FRANÇAIS DU MANS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 28 novembre 2020

PREAMBULE

Fondée le 15 décembre 1990, l'association Club Alpin Français du Mans, est issue de la section « Le Mans » du Club Alpin français créée en 1961.

Le Club Alpin Français du Mans s'inscrit dans le respect des statuts et œuvre avec le concours du Club Alpin Français devenu en 1994 La Fédération Française des clubs Alpains Français puis en 2004 La Fédération Française des clubs Alpains et de Montagne ci-après dénommée FFCAM.

Son statut d'Association à but non lucratif, dirigé par des bénévoles dont l'ambition commune est liée à des valeurs comme l'initiative, la passion, l'audace et le désintéressement, lui confère force et légitimité.

Les statuts du Club Alpin Français du Mans ont été votés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 décembre 1990.

Ces statuts ont été ensuite modifiés par l'assemblée générale du 13 décembre 2014.

Les présents statuts annulent et remplacent toute version antérieure.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

L'Association dénommée Club Alpin Français du Mans a été fondée le 15 décembre 1990. Elle est placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 (déclaration déposée à la Préfecture de la Sarthe le 9 janvier 1991 et enregistrée au « Journal Officiel » le 30 janvier 1991).

Sa durée est illimitée.

Le Club Alpin Français du Mans a son Siège Social au MANS « Pole Associatif Coluche », boîte n°10, 31 Allée Debussy 72100 LE MANS. Il peut être transféré en tout endroit de la Sarthe par décision du Conseil d'administration qui devra en informer l'Assemblée Générale.

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Le Club Alpin Français du Mans ne poursuit aucun but lucratif et a pour objet de créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité et de les réunir en vue d'actions communes dans le but d'encourager et de favoriser :

- la connaissance de la montagne et en particulier de la montagne française,
- sa fréquentation individuelle et collective en toute saison,
- l'étude, la pratique et le développement des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent directement ou indirectement,
- le respect et la sauvegarde des sites naturels,
- le rapprochement par des liens de solidarité et d'amitié des amateurs d'activités de plein air
- la formation de la jeunesse.

L'association s'engage à garantir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et de permettre l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 3 – MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

A ces fins le Club Alpin Français du Mans propose et facilite la pratique d'activités et notamment :

- l'alpinisme,
- l'escalade en site naturel et sur structure artificielle,
- le parapente, le vol libre,
- les cascades de glace,
- les sports de neige,
- la spéléologie,

- le canyoning,
- le VTT,
- les courses d'orientation, la randonnée, la marche nordique ainsi que toute activité susceptible de se développer et ayant un lien avec son objet.

Dans le cadre de ces activités il organise :

- des séances de formation et de perfectionnement,
- des compétitions internes, manifestations, expéditions, séjours et voyages,
- des challenges internes à la FFCAM et des challenges ouverts,
- des réunions, conférences, colloques, des actions d'information et de sensibilisation,
- la création et la gestion de bibliothèques, centres de renseignements et de documentation,
- l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens, de revues, bulletins, livres, cartes, guides, manuels, travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques.

Il peut être amené à :

- acquérir, construire, gérer des biens fonciers et immobiliers,
- acquérir et gérer des sites en vue de permettre leur protection ou le développement de ses activités,
- conclure des conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action ou à son objet.

Par ailleurs, Le Club Alpin Français du Mans peut, en vue d'une meilleure utilisation de ses propres ressources, proposer à d'autres organismes ou collectivités des prestations payantes en liaison avec son objet tels que :

- a) location de matériel,
- b) aménagement de structure artificielle ou naturelle d'escalade,
- c) contribution à la mise en place d'actions d'animation ou de formation.

Article 4 – AFFILIATION

Le Club Alpin Français du Mans est affilié à la FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE et s'engage à en respecter les statuts.

Le Club Alpin Français du Mans peut s'affilier, suivant le besoin et la pratique de ses adhérents, à d'autres fédérations délégataires.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – COMPOSITION DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DU MANS

Le Club Alpin Français du Mans est composé de membres de diverses catégories :

Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et aux règlements qui en découlent et à jour de leur cotisation de membre actif.

Membres personne morale

Une personne morale peut devenir membre de l'association. L'adhésion est alors effectuée sous la raison sociale de cette personne morale, représentée par son représentant légal ou, par une personne spécialement habilitée.

Membres d'Honneur

La qualité de Membre d'Honneur peut être attribuée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- aux membres ayant exercé des fonctions électives dans les différentes instances de l'Association ;
- aux membres ayant rendu des services à l'Association ou dont l'antériorité de l'adhésion a valeur exemplaire ;
- à toute personne s'étant distinguée dans l'une des disciplines entrant dans l'objet des présents statuts.

Membres Honoraires

Le titre de Membre Honoraire peut être conféré par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration aux anciens Présidents, Président-Adjoint, Vice-Présidents ou Membres du Conseil d'Administration ayant exercé des fonctions électives pendant plus de 10 ans.

Membres Bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des personnes morales (organismes publics ou privés) qui tiennent à manifester leur intérêt à l'action du *Club Alpin Français du Mans*.

Les membres d'Honneur, Honoraires ou Bienfaiteurs peuvent avoir la qualité de Membre Actif et le droit de vote s'ils versent une cotisation en conséquence.

Seuls les membres actifs de plus de 16 ans et les membres personne morale ont une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION - RADIATION***Admission des Membres***

Les demandes d'admission des membres actifs sont adressées au siège de l'Association.

Le bureau du Conseil d'Administration peut refuser une demande d'admission et n'est pas tenu de faire connaître publiquement les motifs de sa décision. Il s'interdit toute discrimination.

Les conditions d'admission des membres personnes morales et des membres bienfaiteurs sont fixées par le Conseil d'Administration.

Démission d'un membre

Tout membre a la faculté de démissionner en faisant connaître sa décision par lettre adressée au Président.

Exclusion des Membres

Le Conseil d'Administration peut exclure de l'Association :

- les membres qui ne se conformeraient pas aux statuts,
- ceux dont les agissements seraient susceptibles de porter atteinte au bon renom de l'Association et aux intérêts qu'elle représente.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le Conseil d'Administration est tenu d'informer l'intéressé par lettre recommandée avec AR des motifs retenus contre lui, ainsi que de sa possibilité d'être entendu par le Conseil d'Administration. Il sera établi un procès-verbal d'exclusion dont la communication ne pourra être autorisée que par le Président.

Radiation des Membres

La radiation intervient d'office pour les sociétaires ne s'étant pas acquittés de leur cotisation dans les délais impartis.

Article 7 – COTISATIONS

Les membres actifs, s'acquittent annuellement d'une cotisation.

Les montants des cotisations et les droits d'entrée sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration qui les soumet pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Cette cotisation s'ajoute au montant des cotisations versées à la FFCAM.

Les cotisations sont fonction de l'âge, du nombre de membres d'une même famille. S'y ajoutent les options souscrites en matière d'assurances ou d'abonnements.

Les Membres d'Honneur et les Membres Honoraires ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation, sauf à vouloir exercer des activités du club.

Article 8 – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Le Club Alpin Français du Mans doit dégager les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses actions, menées éventuellement en collaboration avec des organismes officiels ou privés poursuivant le même but.

Ces ressources se composent :

- 1) des cotisations annuelles des membres,
- 2) des dons et subventions, sous quelque forme que ce soit, que le club peut recueillir, sous réserve de l'acceptation par le Conseil d'Administration qui examine le cas échéant la spécification par le donateur de l'emploi des fonds,
- 3) des recettes provenant de la gestion de l'Association et des manifestations qu'elle organise,
- 4) des prestations payantes qu'elle réalise,
- 5) des revenus des biens qu'elle possède ou qu'elle est autorisée à acquérir conformément à la législation en vigueur.

Article 9 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lorsque l'association cessera, pour une cause quelconque d'exister, le président et le trésorier devront envoyer au président de la FFCAM, en même temps que l'avis motivé de dissolution un relevé des comptes de l'association arrêtés à la date de dissolution.

L'actif net ne pourra être dévolu qu'à La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

En aucun cas il ne pourra y avoir répartition d'actif entre les membres de l'Association.

INSTANCES STATUTAIRES

Article 10 – STRUCTURES DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DU MANS

Les structures statutaires de l'association comprennent :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- les Commission liées à chacun des groupes d'activités,
- Éventuellement une ou plusieurs Sections à finalité territoriale sur décision spécifique du Conseil d'Administration.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est formée de tous les membres actifs et personnes morales de l'association. En session ordinaire elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à quatre mois à compter de la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. La convocation doit être faite au moins 15 jours à l'avance par courrier ou par support électronique.

Son bureau est composé par les membres du bureau du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration n'est pas admis : seul le vote par correspondance est autorisé, mais les bulletins doivent être transmis sous pli fermé, signé extérieurement avec indication très lisible du nom et du prénom de l'électeur. Les enveloppes ne sont ouvertes qu'au début du dépouillement du scrutin.

Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les cas prévus à l'article 17.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 8 membres et d'un maximum de 24 membres. Le nombre des membres élus est arrêté par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans avec un renouvellement par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Les postes vacants du Conseil d'Administration sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à couvrir.

Tout membre majeur de l'association, répondant aux conditions d'éligibilité, peut être candidat.

Les candidats devront faire acte de candidature auprès du Président normalement au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Chaque année, le Président propose au vote de l'Assemblée Générale la liste des membres à renouveler ou à élire.

En présence de candidatures excédant le nombre de postes à pourvoir, sont proclamés élus les candidats qui ont recueillis sur leur nom le plus grand nombre de voix. A égalité de suffrages le membre le plus ancien dans le club est déclaré élu.

Si, au cours d'un exercice, un poste du Conseil d'Administration ou du Bureau n'est pas ou plus attribué, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'absence d'un membre élu, sans motif valable, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le Conseil d'Administration, en pareil cas, peut décider le renouvellement pour l'Assemblée Générale qui suit.

Bureau du Conseil d'Administration

Annuellement et lors de la première réunion qui suit l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration élisent, en leur sein, le bureau constitué au minimum :

- du président, désigné par le mot « Président »,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire,

Deux de ces trois dernières fonctions pouvant être cumulées.

Le mandat de Président ne peut être exercé pendant plus de huit années consécutives.

Personnalités Qualifiées

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer pour une durée déterminée des personnalités qualifiées qui assisteront le Président dans des domaines particuliers où leur compétence est reconnue. Celles-ci pourront assister, au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 13 - COMMISSIONS

Les activités du Club sont réparties au sein de commissions créées par le Conseil d'Administration.

Chaque commission est rattachée à un membre du Conseil d'Administration qui est membre de droit de cette Commission.

Article 14 – SECTIONS

L'association peut créer en son sein une ou plusieurs sections à finalité territoriale, de pluriactivité ou unisport.

La décision de création est prise le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration en arrête les modalités de fonctionnement et de représentation en son sein.

Article 15 - FONCTIONS ELECTIVES

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir exercer une fonction élective :

- il faut être membre de l'association depuis plus de 6 mois,
- être majeur, jouir de ses droits civils et politiques, et être à jour de ses cotisations,
- il ne faut pas être membre du personnel salarié de l'association.

Rémunération

Les membres assumant une fonction élective ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est toutefois prévu le remboursement des frais de déplacements effectués par les membres en mission. Les conditions et le taux de remboursement de ces frais sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les mouvements de fonds correspondants sont effectués sous le contrôle du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

Éthique

Par souci d'éthique, les membres élus s'engagent à ne pas passer de contrats avec des organismes dans lesquels eux ou des membres de leur famille ont des intérêts.

ATTRIBUTIONS DES INSTANCES STATUTAIRES

Article 16 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend, dans un délai inférieur à quatre mois à compter de la clôture de l'exercice, le compte rendu du mandat du Président, le rapport financier du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et le compte rendu des diverses activités ;
- délibère et vote sur les rapports relatifs à la situation morale, matérielle et financière de l'association et sur toutes les questions entrant dans l'objet des statuts et portées à l'ordre du jour ;
- procède, en son sein, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- procède, en dehors du Conseil d'Administration, à l'élection ou au renouvellement du (ou des) Vérificateur(s) des comptes ;
- ratifie le budget annuel adopté par le Conseil d'Administration ;
- ratifie les montants de cotisations fixées par le comité directeur ;
- adopte le règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale peut procéder à bulletins secrets sur proposition du Président ou si la moitié des membres présents le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En matière d'élection, les votes ont lieu à bulletin secret et la majorité relative des votants est requise.

A égalité de suffrage le membre le plus ancien est déclaré élu.

L'Assemblée a pour Bureau celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 17 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- soit sur les modifications des statuts,
- soit sur la dissolution de l'Association.

Dans le cas de modifications aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas de dissolution, celle-ci ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents, sous réserve d'un quorum de 10% au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes peuvent se dérouler à bulletins secrets sur proposition du Président ou si la moitié des membres présents le demande.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 18 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'activité de l'association le justifie, et au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande signée d'au moins un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Conformément à l'article 12, il élit en son sein le bureau.

Le Conseil d'Administration :

- étudie l'ensemble des questions qui entrent dans l'objet du Club et décide de la politique à suivre ainsi que des actions à entreprendre dans l'intérêt du Club et de ses membres,
- élabore la politique générale du club,
- adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et le soumet à la prochaine Assemblée Générale pour ratification,
- approuve la création des Commissions et en fixe les modalités de fonctionnement,
- fixe le montant des cotisations annuelles, part du club, qui sera soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale,
- approuve l'affiliation du Club à des fédérations ayant même vocation,
- approuve la création de Sections et en fixe les modalités de fonctionnement,
- se prononce sur les propositions de modifications statutaires,
- décide de l'attribution de la qualité de Membre d'Honneur ou du titre de Membre Honoraire, conformément aux dispositions de l'article 5,
- propose la nomination des vérificateurs des comptes,
- se prononce sur les modifications statutaires,
- établit éventuellement un règlement intérieur pour proposition à l'Assemblée,
- entend, par la voix du Trésorier, le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos,
- arrête les rapports à soumettre à l'approbation des Assemblées Générales.

Pour cela, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association, prendre toutes dispositions utiles à sa bonne marche.

Dans ce but :

- il engage les dépenses dans les limites du budget,
- il décide des opérations immobilières conformes à l'intérêt de l'association,
- il prépare l'ensemble des dossiers qui sont du ressort des attributions des Assemblées Générales, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 et en propose les ordres du jour,
- sur proposition du Président, il nomme les personnalités qualifiées prévues à l'article 12,
- il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 5, 6 et 7 concernant les sociétaires, les cotisations et les dons.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président préside de droit les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il convoque les différentes instances et en arrête les ordres du jour.

Pouvoirs statutaires

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile en particulier auprès de toutes les instances officielles.

Il est seul habilité à faire connaître publiquement les positions de l'association.

Il a la faculté, sous sa responsabilité, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Pouvoirs d'Administration

Par délégation permanente du Conseil d'Administration, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration intérieure de l'Association.

A cet effet, l'ensemble du personnel de l'Association est placé sous son autorité. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction, et des pouvoirs correspondants à un autre membre du Conseil d'Administration.

L'étendue des pouvoirs délégués au Président est précisée dans un document arrêté par le Conseil d'Administration.

Il a la faculté, sous sa responsabilité, de déléguer tout ou partie de ces pouvoirs.

Article 20 - ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il en serait de même si une vacance venait à s'ouvrir.

Le ou les Vice-présidents assistent le Président qui peut, sous sa responsabilité, leur déléguer l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs statutaires ou d'administration.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il expose devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos au 31 août.

Le Trésorier doit tenir, à la disposition des vérificateurs, les comptes, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier (ou le Trésorier-Adjoint) effectue les mouvements de fonds sociaux.

Il assure le contrôle des remboursements de frais prévus à l'article 15.

Le Secrétaire assure le secrétariat et le fonctionnement des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 21 - ATTRIBUTIONS DES VERIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, la comptabilité de l'association, éventuellement de ses sections, et font à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Trésorier doit, à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes arrêtés au 31 août, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 22 – ATTRIBUTION DES COMMISSIONS

Chaque commission est rattachée à un membre du Conseil d'Administration qui est membre de droit de cette Commission.

Pour les activités qui lui sont confiées, et en liaison avec les autres commissions du Club, la commission :

- organise le calendrier ;
- organise les cycles d'initiation et de formation des membres ;
- veille au respect des règles de sécurité ;
- élabore à l'attention du Conseil d'Administration et ou de l'Assemblée Générale les comptes rendus de suivi d'activité et les statistiques ;
- participe à l'élaboration du budget et est responsable de son suivi ;
- concourt aux activités communes organisées par le Club.

Article 23 – PRISE D'EFFET

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

&&&&&&
&&&
&

La Présidente :

Coralia Nallamoutou

Le Secrétaire Général :

Régis Plaçais

**CLUB ALPIN FRANÇAIS
DU MANS**
Pôle Associatif "Coluche"
31 allée Claude Debussy
72100 LE MANS

